

CHAPITRE 6

Certificats d'occupation et de localisation

CHAPITRE 6

CERTIFICATS D'OCCUPATION ET DE LOCALISATION

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION 42

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage, doit au préalable obtenir un certificat d'occupation.

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur de la formule de demande de permis de construction ou de la demande de certificat d'autorisation, indiquant la fin des travaux, constituent le certificat d'occupation.

OBLIGATION DE PRODUIRE UN CERTIFICAT DE LOCALISATION 43

Le titulaire d'un permis de construction pour la construction ou l'addition d'un bâtiment sur fondation permanente doit fournir à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation est également requis lorsqu'il s'agit de la transformation, du déplacement ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant si les travaux affectent l'implantation au sol du bâtiment.

Le certificat de localisation doit être préparé par un arpenteur-géomètre et être remis à l'inspecteur en bâtiment dans un délai de 90 jours après le début des travaux. Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.